

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ULRIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-357 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE POUR L'UTILISATION DE COUCHES LAVABLES ET DE PRODUITS D'HYGIÈNE FÉMININE

CONSIDÉRANT QU'EN vertu des articles 4, 90 et 92 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) la Ville peut accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'UN enfant nécessitera en moyenne 3 800 changements de couche avant l'âge de la propreté, représentant environ une (1) tonne de déchets pour l'utilisation de couches jetables;

CONSIDÉRANT QU'UN seul produit d'hygiène féminine lavable peut en remplacer 120 jetables;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ulric souhaite encourager l'utilisation des couches lavables afin de diminuer le volume des déchets acheminés à l'enfouissement et favoriser la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Politique familiale prévoit la mise sur pied d'un programme de couches lavables et de produits d'hygiène féminine et sa promotion;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 mars 2024 par la conseillère Madame Marie-Hélène Bouillon ;

CONSIDÉRANT QUE la conseillère Madame Marie-Hélène Bouillon a présenté le projet de règlement lors de la même séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Madame Marie-Hélène Bouillon et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que le conseil municipal approuve le règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent règlement vise à établir un programme d'aide financière pour favoriser l'utilisation de couches pour enfant et de protection d'hygiène féminine lavables et réutilisables.

ARTICLE 2 :

L'officier responsable de l'application du règlement est la directrice générale.

ARTICLE 3 :

L'enveloppe budgétaire du programme est établie à 1 000\$ et est financée à même le budget de l'année 2024 adopté par la Municipalité.

ARTICLE 4 :

Annuellement, la Municipalité affecte des crédits budgétaires pour l'application du programme. Une demande, même répondant à tous les critères d'admissibilité, ne peut être acceptée si le solde des crédits disponibles est insuffisant.

ARTICLE 5 :

En ce qui concerne les couches lavables, une personne dont la demande est refusée conformément à l'article 4 pourra renouveler sa demande l'année suivante pourvu que le délai de douze (12) mois prévu à l'article 6.2 soit respecté. La condition d'âge de l'enfant énoncée à l'article 6 doit avoir été respectée lors de la demande initiale pour que la demande soit renouvelable.

En ce qui concerne les produits d'hygiène féminines lavables, une personne dont la demande est refusée conformément à l'article 4 pourra renouveler sa demande pourvu que le délai de douze (12) mois prévu à l'article 6.6. soit respecté.

ARTICLE 6 :

Couches lavables

Pour être admissible au présent programme d'aide, la personne qui fait la demande doit avoir sa résidence permanente sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ulric être détentrice de l'autorité parentale d'un enfant âgé de moins d'un (1) an au moment du dépôt de la demande et avoir fait l'achat d'au moins 18 couches lavables et réutilisables.

6.1 Pour bénéficier du présent programme, toute personne devra faire la preuve de son admissibilité et fournir les documents requis au soutien de la demande.

6.2 La demande doit être déposée dans un délai de douze (12) mois de la date d'achat des couches.

6.3 Une seule aide financière par enfant est accordée.

6.4 L'aide financière accordée en vertu du présent programme est le paiement de 50% de la facture jusqu'à concurrence de 100\$ pour un ensemble de couches lavables neuves ou usagées.

6.5 Afin de faire la preuve de son admissibilité au programme, la personne qui fait la demande devra fournir les documents suivants :

Une copie du certificat de naissance de l'enfant;

Une preuve de résidence du parent ou tuteur faisant la demande;

Une ou des factures d'achat d'un ensemble d'au moins 16 couches lavables et réutilisables.

La facture doit indiquer le nombre de couches, le nom de l'entreprise, les numéros de TPS et TVQ et la preuve de paiement doit être fournie;

Si la personne qui fait la demande n'est pas le parent de l'enfant, une preuve indiquant que cette personne exerce la charge de tuteur est exigée;

La personne qui fait la demande devra remplir le formulaire de l'annexe 1 et signer un engagement à utiliser les couches lavables.

6.6. Produits d'hygiène féminine lavables:

Pour être admissible au présent programme d'aide, la personne qui fait ta demande doit avoir sa résidence permanente sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ulric et avoir fait l'achat d'un ou d'une combinaison de ces produits serviettes, culottes sanitaires lavables et coupes menstruelles.

L'aide financière accordée en vertu du présent programme est de 50% de la facture jusqu'à concurrence de 100\$;

Pour bénéficier du présent programme, toute personne devra faire la preuve de son admissibilité et fournir les documents requis au soutien de la demande.

La demande doit être déposée dans un délai de douze (12) mois de la date d'achat des produits d'hygiène féminine.

Un maximum de deux demandes d'aide financière par famille pourra être accordé.

Afin de faire la preuve de son admissibilité au programme, la personne qui fait la demande devra fournir les documents suivants

Une preuve de résidence;

Une ou des factures d'achat d'un ensemble de serviettes sanitaires ou culottes lavables et réutilisables ou d'une coupe menstruelle ou une combinaison de ces produits. La facture doit indiquer le nombre de serviettes ou de culottes, le nom de l'entreprise, les numéros de TPS et TVQ et la preuve de paiement doit être fournie;

La personne qui fait la demande devra remplir le formulaire de l'annexe 1 et signer un engagement à utiliser les serviettes ou les culottes lavables.

ARTICLE 7

Les demandes sont analysées et l'aide financière est accordée selon la date de réception à la Municipalité de Saint-Ulric. Lorsqu'une demande est incomplète, le demandeur en est avisé et peut compléter sa demande.

7.1 Dans un tel cas, et aux fins de l'octroi de l'aide financière, la date à laquelle la demande est complétée est réputée être la date de réception.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et abroge tout Règlement antérieur adopté en pareille matière.

Louise Coll, GMA
Directrice générale\greffière-trésorière

Michel Caron, Maire

Avis de motion : 4 mars 2024

Présentation : 4 mars 2024

Adoption : 8 avril 2024

Affiché : 24 avril 2024

